

Règlement ministériel du 19 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Syren et Dalheim à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 entre Syren et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR154 entre Syren et Dalheim (CR154 PR6,00+485 - CR154 PR7,00+162).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

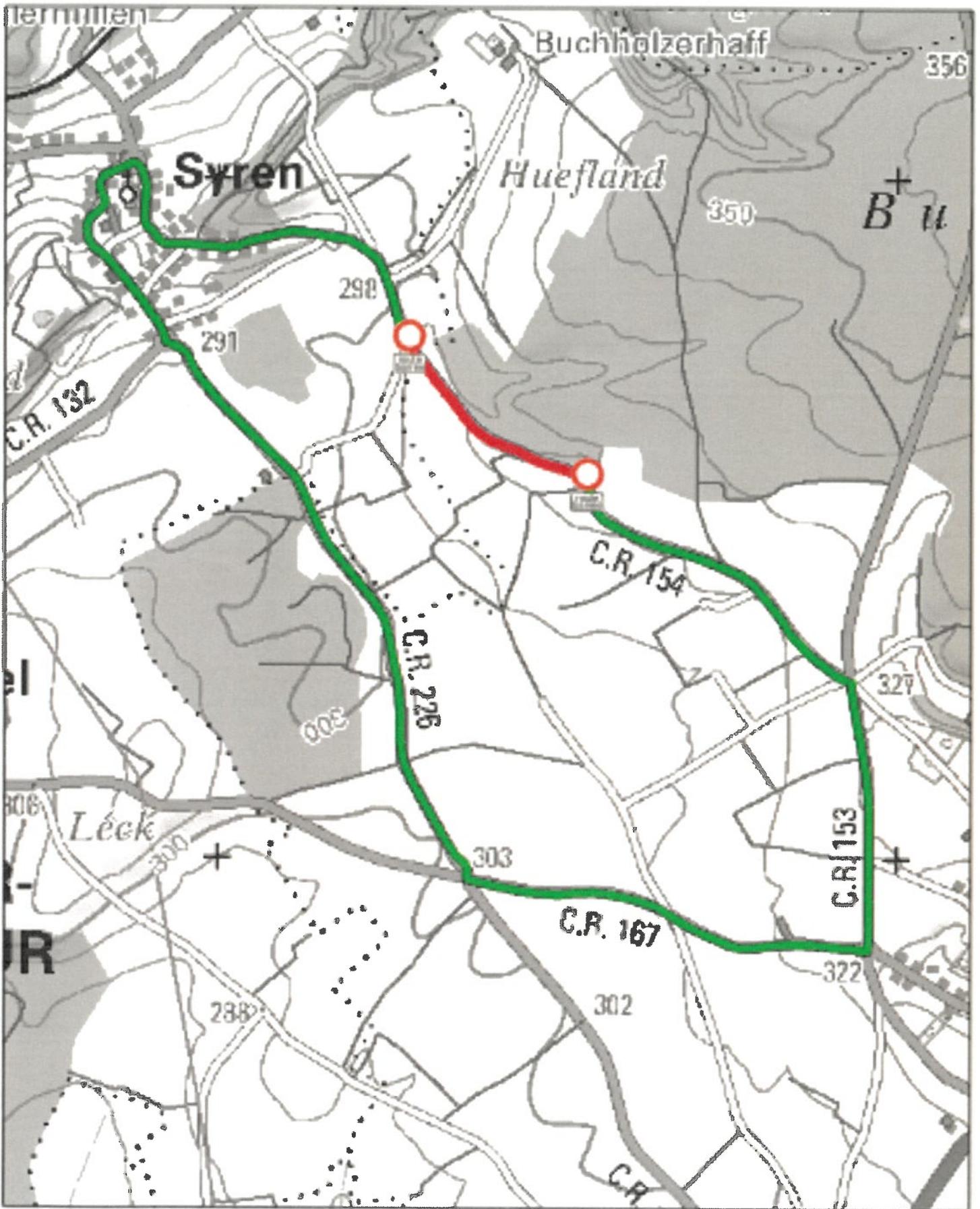
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



22-37

Legende:

barrage:
déviation:



Concerne: CR154 Syren - Dalheim
Objet: règlement de la circulation (barrage C.2a)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Équipement public

Administration des ponts et chaussées

